

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 76

présenté par

M. Molac, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 6

À l'alinéa 46, substituer au mot :

« à »

les mots :

« aux 1° à 7° de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que seules les personnes prévues par la loi aux 1° à 7° de l'article 4251-6 seront obligatoirement consultées pour donner un avis sur le projet final de SRADDET.

En plus des organismes mentionnées aux 1° à 7°, le conseil régional peut en effet consulter toute personne ou organisme dans l'élaboration du SRADDET. Ces personnes ne doivent pas forcément être ensuite consultées pour rendre un avis sur le projet final.